

Les Cervidés sauf le Cerf mullet et le Cerf à queue noire

Les Chinchillas (famille des Chinchillidés)

Le Cochon d'Inde (famille des Caviidés)

Les Dégoux (famille des Octodontidés)

Les Gerbilles (famille des Cricétidés)

Les Gerboises (famille des Dipodidés)

Les Hamsters (famille des Muridés)

Le hérisson sauf celui du genre *Erinaceus*

Les Pécaris (famille des Tyassuidés)

Le phanlanger volant (*Petaurus breviceps*)

Les Sangliers (famille des Suidés)

B) Espèces indigènes

Classe des oiseaux

Le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)

Le faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)

Le pigeon biset (*Columba livia*)

La classification taxonomique est celle de la Grizmek's Animal Life Encyclopedia, 1984.

ANNEXE III

(a. 13 et 14)

ESPÈCES INDIGÈNES DONT LA GARDE À DES FINS D'ÉLEVAGE EST AUTORISÉE SANS PERMIS

Classe des mammifères

Renard (*Vulpes vulpes*)

Vison (*Mustela vison*)

ANNEXE IV

(a. 37, 42 et 43)

AMPHIBIENS INDIGÈNES GARDÉS À DES FINS COMMERCIALES

Grenouille des bois (*Rana sylvatica*)

Grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*)

Grenouille léopard (*Rana pipiens*)

Grenouille verte (*Rana clamitans*)

Ouaouaron (*Rana catesbeiana*)

ANNEXE V

(a. 50)

ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES CYNÉGÉTIQUES POUR ESPÈCES EXOTIQUES

Le bison

Les cervidés mentionnés à l'annexe II

Les pécaris

Les sangliers

ANNEXE VI

(a. 75 et 80)

ESPÈCES PERMISES POUR LA FAUCONNERIE

Les autours

Les buses

Les crécerelles

Les éperviers

Les faucons

37384

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les tarifs reliés aux nouveaux permis élaborés par le projet de Règlement sur les animaux en captivité.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de tarifier les permis d'apprenti-fauconnier, le permis de fauconnier pour résident et non-résident ainsi que le permis de garde à des fins d'exhibition pour résident et non-résident.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME qui voudront garder en captivité un oiseau de proie ou exhiber en public des animaux dont la garde en captivité est autorisée sans permis devront être titulaires d'un permis de garde à des fins d'exhibition.

Pour tous renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur: (418) 646-5179
Internet: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié à l'article 4.3 par l'ajout, au premier alinéa et après le paragraphe 9^o, des paragraphes suivants :

« 10^o permis d'apprenti-fauconnier: 30,03 \$;

11^o permis de fauconnier :

a) pour un résident: 51,46 \$;

b) pour un non-résident: 51,46 \$;

12^o permis de garde à des fins d'exhibition :

a) pour un résident: 108,64 \$;

b) pour un non-résident: 108,64 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37383

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5530) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 954-2001 du 23 août 2001 (2001, G.O. 2, 6150). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.